



AXA Fondation 1e

Règlement de placement

du 1^{er} avril 2026
AXA Fondation 1e, Winterthur

Offre

1 Stratégies de placement

- 1.1** La Fondation propose différentes stratégies de placement grâce auxquelles les personnes assurées peuvent placer leur avoir de vieillesse.
- 1.2** Les stratégies proposées figurent à l'annexe 1.
- 1.3** La personne assurée est seule responsable de l'évolution de la valeur de son avoir de vieillesse résultant de la stratégie de placement choisie. La Fondation ne garantit ni une évolution positive de la valeur issue du placement de l'avoir de vieillesse ou des revenus ni le maintien du capital. Elle ne répond ni des pertes subies ni des gains manqués résultant du placement de l'avoir de vieillesse.

2 Définition des stratégies de placement

Le Conseil de fondation définit pour chaque stratégie de placement les critères suivants:

- les classes d'actifs utilisées;
- l'allocation d'actifs stratégique: valeur cible de la pondération d'une classe d'actifs individuelle au sein de la stratégie de placement;
- la marge de fluctuation: pondération minimale et maximale autorisée d'une classe d'actifs au sein de la stratégie de placement;
- l'indice de référence: indice de marché servant de base de comparaison pour les rendements de chaque classe d'actifs.

3 Conception de l'offre

- 3.1** Lors de la conception de l'offre, le Conseil de fondation tient compte des différentes propensions au risque des personnes assurées ainsi que des caractéristiques de rendement et de risque à long terme des différentes classes d'actifs.
- 3.2** La Fondation propose au moins une stratégie de placement à faible risque au sens de l'art. 19a, al. 1, LFLP en lien avec l'art. 53a OPP 2.
- 3.3** Le Conseil de fondation peut adapter ou supprimer des stratégies de placement existantes et en définir de nouvelles.

Choix et changement de la stratégie de placement

4 Choix de la stratégie de placement

- 4.1** La personne assurée choisit une stratégie de placement selon sa situation personnelle, conformément à l'annexe 1.
- 4.2** La Fondation informe la personne assurée sur les différentes stratégies de placement ainsi que sur les risques et les coûts associés. La personne assurée doit confirmer par voie électronique qu'elle a reçu cette information.

- 4.3** Si la personne assurée ne fournit pas une telle confirmation à la Fondation ou si elle n'exerce pas son droit de vote, son avoir de vieillesse est investi par défaut dans la stratégie de placement à faible risque.

- 4.4** La Fondation ne fournit aucun conseil en placement et n'émet aucune recommandation quant au choix ou au changement de stratégie de placement.

- 4.5** La répartition de l'avoir de vieillesse entre plusieurs stratégies de placement n'est pas autorisée.

- 4.6** L'investissement et le désinvestissement de l'avoir de vieillesse sont régis par les dispositions du règlement de prévoyance.

5 Changement de stratégie de placement

- 5.1** La personne assurée peut changer de stratégie de placement à tout moment, hormis pour la période allant du 25 décembre au premier jour de négoce de l'année suivante.

- 5.2** Le changement de stratégie est effectué dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 10 jours ouvrés. Lors du changement, l'avoir de vieillesse n'est pas investi pendant quelques jours.

6 Exclusion de responsabilité

- 6.1** La Fondation décline toute responsabilité si le portail en ligne est inaccessible, rendant impossible le choix ou le changement de la stratégie de placement ainsi que la confirmation selon le chiffre 4.2.

- 6.2** La Fondation ne répond ni des pertes ni des gains manqués survenant entre le choix ou le changement de la stratégie de placement et l'investissement de l'avoir de vieillesse.

Directives de placement

7 Objectifs du placement de la fortune

La Fondation gère la fortune de manière à garantir un rendement conforme au marché selon l'art. 51 OPP 2, une répartition appropriée des risques selon l'art. 50, al. 3, OPP 2 et la couverture des besoins en liquidités selon l'art. 52 OPP 2.

8 Mise en œuvre de la stratégie de placement

- 8.1** Les placements sont autorisés uniquement sous forme de placements collectifs conformément à l'art. 56 OPP 2.

- 8.2** Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (par débiteur), l'art. 54a OPP 2 (en matière de participation) et l'art. 54b OPP 2 (en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées pour l'ensemble de la fortune de la Fondation. En cas d'afflux ou de sorties importants de liquidités (p. ex. à la suite de rachats, de prestations de libre passage, de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce), la

limite selon l'art. 54 OPP 2 (par débiteur) peut être dépassée pendant un maximum de 30 jours.

- 8.3** Afin de vérifier le respect des limites de catégories, les classes d'actifs réglementaires sont affectées aux catégories de placement énumérées à l'art. 55 OPP 2.
- 8.4** Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits conformément à l'art. 50, al. 4 et 4^{bis}, OPP 2.
- 8.5** Un effet de levier n'est autorisé que dans les catégories de placement mentionnées à l'art. 53, al. 5, OPP 2.
- 8.6** La monnaie de référence est le franc suisse.
- 8.7** On attachera de l'importance à la durabilité, à une action responsable ainsi qu'aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

9 Rééquilibrage et allocation d'actifs tactique

- 9.1** Si le gestionnaire de fortune constate une violation d'une marge de fluctuation, il procède à un rééquilibrage en réduisant ou en augmentant certaines classes d'actifs, de façon à respecter au mieux les marges.
- 9.2** Il convient de tenir compte de manière appropriée des caractéristiques des classes d'actifs en matière de liquidités (p.ex. biens immobiliers).
- 9.3** Le gestionnaire de fortune peut surpondérer ou sous-pondérer une ou plusieurs classes d'actifs (allocation d'actifs tactique) dans les limites des marges et en tenant compte des tendances et de l'évolution du marché.

10 Extension des possibilités de placement

La Fondation fait usage de l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4^{bis}, OPP 2.

11 Placements alternatifs et dérivés

- 11.1** Les placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2 sont autorisés.
- 11.2** Les dérivés sont autorisés uniquement pour les couvertures de risques de change et dans les limites de l'art. 56a OPP 2.

12 Prêt de titres (securities lending) et opérations de mise en pension

- 12.1** Le prêt de titres n'est pas autorisé.
- 12.2** Concernant les opérations de mise en pension, la Fondation doit exclusivement agir en tant que preneur.

13 Placements auprès de l'employeur

- 13.1** Les placements auprès de l'employeur selon l'art. 57 OPP 2 sont autorisés.
- 13.2** Dans la mesure où le trafic des paiements est effectué par l'employeur (paiement des cotisations, encaisse-

ments), des avoirs à court terme auprès de l'employeur correspondant à 2 mois de cotisations au maximum sont autorisés.

14 Principes de comptabilité et d'évaluation

- 14.1** La comptabilité et les principes d'évaluation sont conformes aux dispositions des art. 47 (Tenue régulière de la comptabilité), 48 (Évaluation) et 48a (Frais d'administration) OPP 2 ainsi qu'à la norme Swiss GAAP RPC 26.
- 14.2** Les titres sont évalués à leur valeur boursière au jour de clôture du bilan. L'inscription au bilan des autres placements et créances se fait à la valeur nominale, le cas échéant, sous déduction des éventuels correctifs de valeur économiquement nécessaires à l'exploitation.
- 14.3** Sont déterminants les cours communiqués par le dépositaire central (global custodian) ou la direction du fonds.

15 Frais de gestion

Les frais de gestion de la fortune sont présentés conformément à la directive D-02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune» de la CHS PP.

Organisation de la gestion de fortune

16 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation assume les tâches suivantes en relation avec la gestion de fortune:

- responsabilité générale du placement de la fortune;
- définition, adaptation et suppression des stratégies de placement;
- responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie de placement;
- examen des stratégies de placement, à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent;
- établissement des directives de placement;
- mandat à un gestionnaire de fortune, à une direction de fonds et à un dépositaire central (global custodian);
- vérification de la gestion de la fortune de la Fondation conforme au règlement et au contrat;
- surveillance du gestionnaire de fortune au moyen des informations mises à disposition par le gestionnaire de fortune lui-même, par le dépositaire central (global custodian) et par la direction du fonds;
- contrôle régulier de la conformité au marché du mandat de gestion de fortune;
- contrôle du respect des prescriptions relatives à l'intégrité et à la loyauté;
- mise en place d'un système de contrôle interne formalisé et adapté à la taille et à la complexité de la Fondation.

17 Gérant

Le gérant assume les tâches suivantes:

- première personne de contact pour le gestionnaire de fortune;
- contrôle annuel du respect des prescriptions relatives à l'intégrité et à la loyauté par toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune, et établissement d'un rapport à l'intention du Conseil de fondation.

18 Gestionnaire de fortune

18.1 La gestion de fortune est confiée exclusivement à des personnes ou à des établissements qui satisfont aux exigences de l'art. 48f OPP 2, qui sont qualifiés pour accomplir cette tâche et garantissent qu'ils satisfont aux prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté ainsi qu'aux règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland ou d'un autre dispositif équivalent.

18.2 Le gestionnaire de fortune assume les tâches suivantes:

- gestion de la fortune de la Fondation conformément au règlement et au contrat;
- contrôle mensuel au moins du respect des marges;
- information mensuelle (fiche d'informations) du Conseil de fondation et des personnes assurées sur la performance réalisée, le respect de la stratégie de placement et les coûts, pour chaque stratégie de placement;
- établissement périodique de rapports à l'intention du Conseil de fondation sur l'évolution des placements de la fortune, la comparaison avec des indices de référence et le respect des prescriptions légales et des directives de placement;
- information immédiate au Conseil de fondation et à la gérance en cas d'événements inhabituels;
- garantie de la qualité des prestations fournies par le dépositaire central (global custodian) et la direction du fonds.

18.3 Le gestionnaire de fortune peut déléguer la gestion de la fortune de la Fondation à des tiers, sous réserve de l'al. 1.

19 Dépositaire central (global custodian)

Le dépositaire central (global custodian) assume les tâches suivantes:

- tenue des comptes et des dépôts au nom de la Fondation;
- garde des valeurs patrimoniales de la Fondation;
- trafic des paiements et transactions sur titres;
- rapport sur l'évolution de la fortune à l'intention du gestionnaire de fortune.

20 Administrateur (direction du fonds)

L'administrateur (la direction du fonds) assume les tâches suivantes:

- comptabilité pour les Managed Accounts;
- évaluation des valeurs patrimoniales et calcul de leur valeur nette d'inventaire (VNI) conformément à la LPCC et à l'OPCC.

Gouvernance

21 Intégrité et loyauté

21.1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles respectent les prescriptions de l'art. 51b, al. 1, LPP et des art. 48g à 48l OPP 2.

21.2 Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion ou du placement de la fortune de la Fondation doivent s'engager à respecter les principes légaux d'intégrité et de loyauté dans le cadre de la gestion de fortune (art. 51b LPP, art. 53a LPP et art. 48f à 48l OPP 2). Elles doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour une activité irréprochable.

21.3 Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

22 Prévention des conflits d'intérêts

22.1 Les personnes chargées de la gestion de fortune doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêt au Conseil de fondation.

22.2 Les personnes et les institutions chargées de la gérance ou de la gestion de fortune doivent attester chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

22.3 Les avantages patrimoniaux suivants ne doivent pas être déclarés ni remis:

- rémunérations et honoraires dont le montant peut être précisément défini et consigné dans une convention écrite;
- cadeaux occasionnels d'une valeur maximale de 750 CHF par cas et de 1500 CHF par année.

22.4 Les avantages patrimoniaux sous forme d'espèces, de bons et de remboursements ne sont pas autorisés, de même que les paiements kickback, les rétrocessions et les paiements similaires.

23 Exercice des droits de vote attachés aux actions

Pour mettre en œuvre sa stratégie de placement, la Fondation recourt exclusivement à des placements collectifs et ne dispose d'aucun droit d'actionnaire.

Voies de droit

24 Voies de droit

24.1 Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement de placement.

24.2 Le for est déterminé par l'art. 73 LPP.

Dispositions finales

25 Modifications du règlement de placement

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation.

26 Entrée en vigueur

26.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

26.2 Il remplace l'édition du 1^{er} janvier 2023.

Annexe 1 Stratégies de placement

N° 1: risque faible

Classe d'actifs	SAA	Marges	Indice de référence
Liquidités	100 %	70 % – 100 %	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	0 %	0 % – 30 %	
Obligations en CHF	0 %	0 % – 30 %	SBI AAA-BBB (TR)
Obligations Monde			Bloomberg Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents			Bloomberg EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Actions			
Actions Suisse			Swiss Performance Index (SPI) (TR)
Actions Monde			MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents			MSCI Emerging Markets (NETR) un- hedged
Immobilier			SXI Real Estate Funds (TR)
Monnaies étrangères non couvertes: 0 %			

N° 2: AXA 1e 20

Classe d'actifs	SAA	Marges	Indice de référence
Liquidités	2 %	0 % – 10 %	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	68 %	44 % – 93 %	
Obligations en CHF	25 %	15 % – 35 %	80 % SBI AAA-BBB (TR) 20 % SBI Corporate (TR)
Obligations Monde	38 %	29 % – 48 %	89,5 % Bloomberg Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF 10,5 % Bloomberg Global-Aggregate Corporates (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	5 %	0 % – 10 %	Bloomberg EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Actions	20 %	15 % – 36 %	
Actions Suisse	4 %	2 % – 8 %	Swiss Performance Index (SPI) (TR)
Actions Monde	15 %	13 % – 23 %	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	1 %	0 % – 5 %	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10 %	0 % – 20 %	SXI Real Estate Funds (TR)
Monnaies étrangères non couvertes: 1 %			

N° 3: AXA 1e 35

Classe d'actifs	SAA	Marges	Indice de référence
Liquidités	2 %	0 % – 10 %	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	53 %	32 % – 78 %	
Obligations en CHF	19 %	10 % – 29 %	78,9 % SBI AAA-BBB (TR) 21,1 % SBI Corporate (TR)
Obligations Monde	30 %	22 % – 40 %	90 % Bloomberg Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF 10 % Bloomberg Global-Aggregate Corporates (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	4 %	0 % – 9 %	Bloomberg EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Actions	35 %	24 % – 45 %	
Actions Suisse	7 %	4 % – 10 %	Swiss Performance Index (SPI) (TR)
Actions Monde	26 %	20 % – 30 %	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	2 %	0 % – 5 %	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10 %	0 % – 20 %	SXI Real Estate Funds (TR)

Monnaies étrangères non couvertes: 2 %

N° 4: AXA 1e 50

Classe d'actifs	SAA	Marges	Indice de référence
Liquidités	2 %	0 % – 10 %	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	38 %	20 % – 63 %	
Obligations en CHF	14 %	6 % – 24 %	78,6 % SBI AAA-BBB (TR) 21,4 % SBI Corporate (TR)
Obligations Monde	21 %	14 % – 31 %	90,5 % Bloomberg Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF 9,5 % Bloomberg Global-Aggregate Corporates (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	3 %	0 % – 8 %	Bloomberg EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Actions	50 %	37 % – 65 %	
Actions Suisse	10 %	5 % – 15 %	Swiss Performance Index (SPI) (TR)
Actions Monde	37 %	32 % – 42 %	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	3 %	0 % – 8 %	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10 %	0 % – 20 %	SXI Real Estate Funds (TR)

Monnaies étrangères non couvertes: 3 %

N° 5: AXA 1e 75

Classe d'actifs	SAA	Marges	Indice de référence
Liquidités	2 %	0 % – 10 %	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	13 %	2 % – 38 %	
Obligations en CHF	5 %	0 % – 15 %	SBI AAA-BBB (TR)
Obligations Monde	7 %	2 % – 17 %	Bloomberg Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	1 %	0 % – 6 %	Bloomberg EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Actions	75 %	60 % – 90 %	
Actions Suisse	15 %	10 % – 20 %	Swiss Performance Index (SPI) (TR)
Actions Monde	55 %	50 % – 60 %	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	5 %	0 % – 10 %	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10 %	0 % – 20 %	SXI Real Estate Funds (TR)
Monnaies étrangères non couvertes: 5 %			

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2026. Elle remplace l'édition du 1^{er} janvier 2026.